



MAIRIE DE MITTAINVILLIERS-VÉRIGNY

1 Place de la Mairie -Mittenwillers

28190 MITTAINVILLIERS-VÉRIGNY

Tél 02.37.22.48.06

Adresse mail : contact@mittenwillers-verigny.fr

Mairie Annexe : 16 rue de l'École -Vérigny

Département d'Eure et Loir - Arrondissement de Chartres - Canton d'Illiers-Combray

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 12/2025

du 20/03/2025

Terrassement sur accotement pour recherches de réseaux

1 Ter rue de la Grande Fosse - Genainwilliers

Commune de MITTAINVILLIERS-VÉRIGNY

LE MAIRE DE MITTAINVILLIERS-VÉRIGNY

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.411-30 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu les demandes formulées par la société EURL Matthieu Cheminais 3Bis Beauchene 28190 CHUISNES en date du 20/03/2025 ;

Considérant les travaux de Terrassement sur accotement pour recherches de réseaux ,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier prévu ;

A R R Ê T E

Article 1: A compter du 22 Mars 2025 et jusqu'au 30 juin 2025, des travaux concernant le Terrassement sur accotement pour recherches de réseaux 1 Ter rue de la Grande Fosse – Genainwilliers sur la commune de MITTAINVILLIERS-VÉRIGNY, feront l'objet de restrictions de chaussée suivantes pour permettre le bon déroulement des opérations :

- Empiètement sur chaussée
- Stationnement interdit dans la zone du chantier.

Le droit des tiers sera maintenu. La circulation et l'accès à leurs propriété des riverains et des services publics sera conservés.

Article 2: La signalisation de restriction et de protection du chantier et de déviations sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et tous les textes qui l'ont modifiée. Elle est à la charge et sous la responsabilité de la société EURL Matthieu Cheminais 3Bis Beauchene 28190 CHUISNES.

Article 3: les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4: Tout stationnement sera interdit au droit du chantier, ainsi que sur 20 mètres de part et d'autre de celui-ci et qualifié de gênant au sens de l'article L.417-10 du code de la route

Article 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de MITTAINVILLIERS-VÉRIGNY.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: La remise en état devra respectée les préconisations du Conseil Départemental et notamment le règlement départemental de voirie.

Article 8: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9: M. le Maire de la commune de MITTAINVILLIERS-VÉRIGNY, M. le Secrétaire Général de Mairie, M. le Lieutenant-Colonel Commandant de Gendarmerie de l'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mittainvilliers-Vérigny, le 20 Mars 2025

Le Maire,



Mickaël TACHAT

Copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la Société EURL Matthieu Cheminais 3Bis Beauchene 28190 CHUISNES.

Mesdames et Messieurs les responsables des services publics et de secours.